

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

TOOSLA

Société anonyme au capital de 37.475,43 euros
Siège social : 122, Rue Amelot – 75011 Paris
818 223 596 RCS PARIS

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES DE TOOSLA

Les actionnaires de la société Toosla (ci-après la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le lundi 14 septembre 2026 à 10h00, dans les locaux de la Société situés Tour Cofonca, 6-8 Rue Jean Jaurès, 92800 Puteaux, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR**A TITRE ORDINAIRE**

- Lecture du rapport général du conseil d'administration ;
- Ratification du transfert de siège social ; (*Première résolution*)
- Pouvoirs. (*Deuxième résolution*)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport général du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
- Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 0,90 euro de valeur nominale contre trois mille trois cent trente-quatre (3.334) actions anciennes de 0,00027 euro de valeur nominale chacune, pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement ; (*Troisième résolution*)
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; (*Quatrième résolution*)
- Modification du plafond du montant nominal global maximum de la délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes consentie par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 25 juin 2025 dans sa quatorzième (14^e) résolution ; (*Cinquième résolution*)
- Modification du plafond du montant nominal global maximum des délégations de compétence conférées au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 25 juin 2025 dans sa onzième (11^e) résolution ; (*Sixième résolution*)
- Fixation du plafond individuel et du plafond global du nombre d'actions à émettre au titre des bons de souscription, d'attribution gratuite d'actions et d'options de souscription d'actions autorisés par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2026 ; (*Septième résolution*)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (*Huitième résolution*)
- Pouvoirs. (*Neuvième résolution*)

PROJETS DE RESOLUTIONS**A TITRE ORDINAIRE**

Première résolution (*Ratification du transfert de siège social*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce,

ratifie le transfert du siège social du 42 Boulevard Sébastopol - 75003 Paris au 122, Rue Amelot – 75011 Paris décidé par le conseil d'administration lors de sa réunion du 30 juin 2026 ainsi que la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Deuxième résolution (*Pouvoirs*) – L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Troisième résolution (*Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 0,90 euro de valeur nominale contre trois mille trois cent trente-quatre (3.334) actions anciennes de 0,00027 euro de valeur nominale chacune, pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-6-1 du Code de commerce et de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 telles qu'en vigueur à la date de la présente assemblée :

1. **décide** de regrouper les actions de la Société à raison de trois mille trois cent trente-quatre (3.334) actions anciennes de 0,00027 euro de valeur nominale chacune pour une (1) action nouvelle de 0,90 euro de valeur nominale et d'attribuer en conséquence, à chaque actionnaire une (1) action d'une valeur nominale de 0,90 euro pour trois mille trois cent trente-quatre (3.334) actions d'une valeur nominale de 0,00027 euro chacune anciennement détenues ;
2. **constate** que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions des actions nécessaires pour réaliser le regroupement et ne pas demeurer titulaires d'actions formant trompus ;
3. **prend acte** que les actionnaires devront procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;
4. **décide**, en tant que de besoin, que la mise en œuvre par le conseil d'administration du regroupement d'actions prévu par la présente résolution n'emportera pas d'ajustement des plafonds individuels et du plafond global des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2026 fixés à 3.000.000 euros ;
5. **donne** en conséquence tout pouvoir au conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi afin de mettre en œuvre la présente décision de regroupement d'actions, ou y surseoir, et notamment :
 - fixer la date de début des opérations de regroupement ;
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
 - constater et arrêter le nombre exact des actions de 0,00027 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 0,90 euro de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société ;
 - constater la réalisation du regroupement et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à l'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, et le cas échéant contractuelles, des valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises par la Société ;
 - procéder à l'ajustement du nombre d'actions de 0,90 euro de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente assemblée générale ;
 - d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au regroupement des actions en vertu de la présente décision.

La présente autorisation est valable pendant une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Quatrième résolution (*Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. **autorise** le conseil d'administration à réduire le capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant à déterminer par le conseil d'administration et qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes probables de l'exercice dont la Société dispose au jour où la présente autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social et, notamment, du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;

2. **décide** que le montant de cette réduction de capital devra être imputé sur un compte de réserve ou de prime d'émission spéciale indisponible, étant précisé que (i) les sommes figurant sur ce compte de prime ou de réserve spéciale ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes, ni virées à un compte de réserve ou de prime ordinaire distribuable et que (ii) le libellé de ce compte distinct indiquera spécifiquement que les sommes y figurant proviennent d'une réduction de capital ;
3. **décide**, en tant que de besoin, que la mise en œuvre par le conseil d'administration de la réduction de capital autorisée par la présente résolution n'emportera pas d'ajustement des plafonds individuels et du plafond global des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2026 fixés à 3.000.000 euros ;
4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :
 - arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction
 - affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes dans les conditions visées ci-avant ;
 - imputer, ainsi, après clôture de l'exercice concerné et approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société, le montant des pertes à due concurrence sur le compte de réserve ou de prime indisponible, étant rappelé que le compte de réserve ou de prime indisponible ne pourra être affecté qu'à l'apurement des pertes ou être incorporé au capital social à l'exclusion de toute autre affectation ;
 - constater la réalisation définitive de la réduction de capital, le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions ;
 - procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - accomplir tous actes, formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est valable pendant une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Cinquième résolution (*Modification du plafond du montant nominal global maximum de la délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes consentie par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 25 juin 2025 dans sa quatorzième (14^e) résolution*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L.225-138 du Code de commerce :

1. **constate** que le montant nominal global maximum de la délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs, consentie par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 25 juin 2025, dans sa quatorzième (14^e) résolution, a été fixé à 600.000 euros ;
2. **décide** de relever le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées dans le cadre de ladite délégation de compétence, pour le porter à un montant nominal global de 3.000.000 euros, sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour réserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que (i) cette décision sera applicable en tant que de besoin aux émissions intervenues depuis l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 25 juin 2025 en dépassement du plafond initial de 600.000 euros, et (ii) ce montant ne sera pas ajusté pour prendre en compte toute opération de réduction du capital par voie de réduction de la valeur nominale ;
3. **décide** que les autres termes de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 25 juin 2025, dans sa quatorzième (14^e) résolution restent inchangés.

Sixième résolution (*Modification du plafond du montant nominal global maximum des délégations de compétence conférées au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 25 juin 2025 dans sa onzième (11^e) résolution*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. **constate** que le plafond global maximum des délégations de compétence conférées au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 25 juin 2025 dans sa onzième (11^e) résolution a été fixé à 600.000 euros ;
2. **décide** de relever le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées dans le cadre dudit plafond global, pour le porter à un montant nominal global de 3.000.000 euros, sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour réserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que (i) cette décision sera applicable en tant que de besoin aux émissions intervenues depuis l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 25 juin 2025 en dépassement du plafond initial de 600.000 euros, et (ii) ce montant ne sera pas ajusté pour prendre en compte toute opération de réduction du capital par voie de réduction de la valeur nominale ;

Septième résolution (*Fixation du plafond individuel et du plafond global du nombre d'actions à émettre au titre des bons de souscription, d'attribution gratuite d'actions et d'options de souscription d'actions autorisés par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2026*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. **décide** que le plafond individuel du nombre d'actions à émettre au titre des bons de souscription, d'attribution gratuite d'actions et d'options de souscription d'actions, respectivement objet des dix-quatorzième (14^e), quinzième (15^e) et seizième (16^e) résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2026, est fixé à 10% du capital social calculé à la date de l'émission considérée ;
2. **décide**, que le plafond global du nombre d'actions à émettre au titre des bons de souscription, d'attribution gratuite d'actions et d'options de souscription d'actions, respectivement objet des dix-quatorzième (14^e), quinzième (15^e) et seizième (16^e) résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2026, prévu par la dix-septième (17^e) résolution ladite assemblée générale, est fixé à 10% du capital social calculé à la date de l'émission considérée.

Huitième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise*) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code,

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 100.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 30 % et 40 % selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

4. **décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché ;
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.
8. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2026 sous sa dix-huitième (18^e) résolution.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Neuvième résolution (Pouvoirs) – L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu de l'article L. 22-10-40 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à CIC - Service Assemblées, 6, avenue de Provence – 75452 Paris cedex 9. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Participation physique à l'assemblée générale

Les actionnaires souhaitant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission par voie postale de la façon suivante :

- **Actionnaire au nominatif** : il lui appartient de faire parvenir sa demande de carte d'admission au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 11 septembre 2026 à CIC - Service Assemblées, 6, avenue de Provence – 75452 Paris cedex 9, ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
- **Actionnaire au porteur** : il lui appartient de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le lundi 7 septembre 2026, peut y participer en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une attestation de participation obtenue auprès de son intermédiaire habilité.

Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires n'assistant pas physiquement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

- **Actionnaire au nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CIC - Service Assemblées, 6, avenue de Provence – 75452 Paris cedex 9.
- **Actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à CIC - Service Assemblées, 6, avenue de Provence – 75452 Paris cedex 9.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Toosla ou chez CIC - Service Assemblées, sus-visé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit le vendredi 11 septembre 2026 au plus tard.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée soit **le lundi 7 septembre 2026** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « J-5 ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-5 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (CIC - Service Assemblées, 6, avenue de Provence – 75452 Paris cedex 9) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission au plus tard à J-5, date limite de réception des votes, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-5 pour être admis à l'assemblée.

Demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par les articles L. 225-105, R. 225-71 et R. 225-73 II du Code de commerce, devront être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée générale.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. Etant précisé que l'examen par l'assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions légales et réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions à J-5.

Les textes des projets de résolutions présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne à la rubrique Investisseur du site Internet de la Société (www.toosla.com) dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Divers

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le conseil d'administration